|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2018 Genève, 17-27 avril 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 5** | **Document C18/59-F** |
| **8 mars 2018** |
| **Original: anglais** |
| Note du Secrétaire général | |
| MÉMORANDUMS D'ACCORD AYANT DES INCIDENCES FINANCIÈRES  ET/OU STRATÉGIQUES | |

|  |
| --- |
| Résumé  Le présent document contient la liste des mémorandums d'accord/accords ayant des incidences financières et/ou stratégiques pour l'Union, qui ont été signés par l'UIT depuis la dernière session du Conseil. Chacun de ces mémorandums d'accord/accords est reproduit en annexe du présent document.  Suite à donner  Le Conseil est invité **à prendre note** du présent rapport. |

Houlin ZHAO  
 Secrétaire général

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Cosignataire(s) | Objet | Date de la signature | Interlocuteur principal de l'UIT |
| Ministère de l'industrie et des technologies de l'information de la République populaire de Chine | Mémorandum d'accord en vue d'aider l'UIT à effectuer des mesures concernant les cas de brouillages préjudiciables causés aux services spatiaux. | 18.09.17 | BR |
| Bureau central de contrôle des émissions de la République de Corée | Mémorandum d'accord sur la coopération en vue d'aider l'UIT à effectuer des mesures concernant les cas de brouillages préjudiciables pour lesquels une administration demande l'assistance de l'UIT. | 26.09.17 | BR |

**Annexes**: 2

ANNEXE A

Mémorandum d'accord

entre

le Ministère de l'industrie et des technologies de l'information   
de la République populaire de Chine

et

l'Union internationale des télécommunications

en vue

d'aider l'Union internationale des télécommunications à effectuer des mesures concernant les cas de brouillages préjudiciables causés aux services spatiaux

Le Ministère de l'industrie et des technologies de l'information de la République populaire de Chine (MIIT) et l'Union internationale des télécommunications (UIT) (ci-après dénommés les "Parties"):

*Rappelant* que la Constitution de l'UIT (numéro 12) stipule, en particulier, que l'UIT"coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays";

*Rappelant* que le Règlement des radiocommunications de l'UIT ("Règlement des radiocommunications")(numéros 0.7 et 0.8) vise notamment à "assurer la mise à disposition et la protection contre les brouillages préjudiciables des fréquences utilisées aux fins de détresse et de sécurité" et à "aider à prévenir et à résoudre les cas de brouillage préjudiciable entre les services radioélectriques de différentes administrations";

*Rappelant* que le Règlement des radiocommunications (numéro 15.28) dispose, en particulier, que les administrations conviennent de traiter en priorité tout brouillage préjudiciable causé à des fréquences de détresse et de sécurité ainsi qu'aux fréquences utilisées pour la sécurité et la régularité des vols;

*Rappelant* que le Règlement des radiocommunications (numéro 0.3) est fondé sur le principe selon lequel les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique;

*Rappelant* que "pour tendre à une utilisation efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et contribuer à l'élimination rapide des brouillages préjudiciables, les administrations conviennent de continuer à étendre les moyens de contrôle des émissions et de coopérer, dans la mesure pratiquement possible, au perfectionnement progressif du système de contrôle international des émissions" (numéro 16.1 du Règlement des radiocommunications );

*Rappelant* que "Au niveau international, les droits et les obligations des administrations vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences... (numéro 8.1 du Règlement des radiocommunications);

*Rappelant* que le Bureau des radiocommunications "... est le seul responsable de la tenue à jour du Fichier de référence …" (numéro 13.4 du Règlement des radiocommunications);

*Rappelant* que "les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, les contrôles qui peuvent leur être demandés par d'autres administrations ou par le Bureau" (numéro 16.5 du Règlement des radiocommunications);

*Rappelant* que le Règlement des radiocommunications (numéro 17.2) contient des dispositions visant à faire interdire et réprimer "l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public";

*Rappelant* que le Règlement des radiocommunications (numéro 17.3) contient des dispositions visant à faire interdire et réprimer "la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des renseignements de toute nature obtenus en interceptant les radiocommunications mentionnées au numéro 17.2"; et

*Notant* que les administrations concernées souhaitent et peuvent aider l'UIT, par l'intermédiaire des stations de contrôle des émissions qui sont situées dans les limites de leur juridiction, à veiller au respect des dispositions précitées;

*Sont convenus de ce qui suit:*

# I Objectif et portée

**1** L'objectif du présent Mémorandum d'accord est d'établir le cadre de l'assistance fournie à l'UIT par la République populaire de Chine au moyen de ses stations terriennes de contrôle des émissions spatiales exploitées par le Centre national de contrôle des émissions ("SRMC"), à savoir les stations de contrôle des émissions de Beijing, de Shenzhen et d'Urumqi[[1]](#footnote-1).

**2** Le présent Mémorandum d'accord comprend:

1) Un protocole relatif à l'assistance à fournir pour régler les cas de brouillages préjudiciables, de façon à trouver rapidement une solution aux brouillages, conformément à l'Article 15 et au numéro 13.2 du Règlement des radiocommunications, selon qu'il conviendra. Ce protocole figure dans l'Annexe 1 du présent Mémorandum d'accord.

2) Un protocole relatif à une demande de l'UIT concernant la fourniture de données de contrôle, lorsque des brouillages sont signalés par suite de problèmes de coordination (numéro 11.41 du Règlement des radiocommunications). Ce protocole figure dans l'Annexe 1 du présent Mémorandum d'accord.

# II Définitions

**1** UIT: Union internationale des télécommunications représentée, après la signature du Mémorandum d'accord, par le Directeur du Bureau des radiocommunications.

**2** Administration: Service ou département gouvernemental responsable des installations des stations de contrôle des émissions.

**3** Station: Installations de contrôle des émissions spatiales situées à Beijing, Shenzhen et Urumqi.

**4** Opérateur: Entité responsable des mesures au titre du contrôle des émissions.

**5** Numéro de référence: Numéro de tâche unique qui sera fourni par la station effectuant la tâche à la demande de l'UIT.

# III Procédures

## 1 Soumission des demandes

1) L'UIT peut soumettre des demandes, par courrier électrique, au SRMC, conformément aux tâches décrites dans l'Article 1, avec copie à l'administration concernée.

2) Le SRMC adresse sans délai à l'UIT, par courrier électronique, un accusé de réception de la demande indiquant le numéro de référence de la Station ainsi que le début et la durée prévus de la tâche.

## 2 Exécution des demandes

Pour l'exécution des demandes, les règles ci‑après concernant l'ordre de priorité sont applicables:

1) Les demandes de l'UIT concernant des mesures seront classées dans la catégorie de priorité 1 ou 2 et seront traitées, à l'intérieur de chaque catégorie de priorité, dans l'ordre des dates de réception.

2) Les demandes relatives à des cas de brouillages préjudiciables concernant des services de détresse et de sécurité de la vie humaine ainsi que des fréquences utilisées pour la sécurité et la régularité des vols du service aéronautique, seront classées dans la catégorie de priorité 1.

3) Toutes les autres demandes seront classées dans la catégorie de priorité 2.

4) Le SRMC établira un rapport final et le transmettra directement à l'UIT.

## 3 Personne à contacter

1) Chaque Partie désignera un point de contact pour la coordination de toutes les mesures jugées nécessaires afin que le présent Mémorandum d'accords soit dûment appliqué.

2) Les premiers contacts avec l'Administration et l'Opérateur seront établis par l'UIT.

3) S'agissant des demandes d'assistance relatives à des cas de brouillages préjudiciables, dès que les premiers contacts auront été établis conformément au § 3.3.2 ci-dessus, et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Administration responsable des installations de la station de contrôle des émissions, des renseignements pourront être échangés directement entre le SRMC et l'opérateur du satellite dont les services subissent des brouillages préjudiciables.

4) L'Annexe 2 donne la liste des personnes à contacter.

# IV Dispositions finales

## 1 Règlement des différends

Tout différend découlant du présent Mémorandum d'accord et de ses annexes ou s'y rapportant doit être réglé à l'amiable, par voie de négociations directes entre les Parties ou par tout autre moyen convenu par écrit par les Parties.

## 2 Durée, dénonciation et modification

1) Le présent Mémorandum d'accord est valable et prend effet pour une durée indéterminée. Toutefois, il peut être dénoncé à l'initiative de l'une ou l'autre Partie, moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie.

2) En cas de dénonciation, les Parties prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la dénonciation ne porte pas préjudice aux activités en cours menées dans le cadre du présent Mémorandum d'accord

3) Le présent Mémorandum d'accord ne peut être modifié que par accord écrit mutuel signé par les Parties. Toute modification sera considérée comme faisant partie intégrante du présent Mémorandum d'accord. Chaque Partie accordera toute son attention aux propositions de modification présentées par l'autre Partie.

# V Entrée en vigueur

Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

# VI Privilèges, immunités et facilités

1) L'UIT est une organisation intergouvernementale et une institution spécialisée des Nations Unies qui bénéficie à ce titre des privilèges, immunités et facilités découlant de ce statut, tel qu'il est reconnu par les accords internationaux applicables ainsi que par les législations nationales pertinentes.

2) Aucune disposition du présent Mémorandum d'accord ou découlant dudit Mémorandum ne doit être considérée comme une dérogation implicite ou explicite aux privilèges, immunités ou facilités de l'UIT.

# VII Intégralité de l'Accord

1) Le présent Mémorandum d'accord, ainsi que toutes ses annexes, constitue le seul accord entre les Parties en rapport avec son objet et annule et remplace tous les accords ainsi que toutes les communications ou négociations préalables, ou tous les autres arrangements, oraux ou écrits, entre les Parties concernant son objet.

2) Toutes les annexes jointes au présent Mémorandum d'accord en font partie intégrante. En cas de divergence ou de contradiction entre le présent Mémorandum d'accord d'une part, et l'une de ses annexes d'autre part, les clauses et conditions dudit Mémorandum prévalent.

Fait à Beijing le 18 septembre 2017, en deux exemplaires originaux rédigés en chinois et en anglais, les deux textes faisant également foi.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Ministère de l'industrie et des technologies de l'information de la République populaire de Chine** | **Pour l'Union internationale des télécommunications** |
|  |  |
| XIE Yuansheng Directeur général du Bureau de la réglementation des radiocommunications | François Rancy Directeur du Bureau  des radiocommunications |

Annexe 1: Protocole à appliquer pour signaler et traiter des cas de brouillages préjudiciables (catégories de priorité 1 et 2)

Pour signaler et traiter des cas de brouillages préjudiciables, des renseignements détaillés seront fournis au moyen des informations et des procédures figurant dans le Rapport UIT‑R SM.2181[[2]](#footnote-2)\* relatif à l'utilisation de l'Appendice 10 du Règlement des radiocommunications pour transmettre des informations, y compris des informations de géolocalisation.

Annexe 2: Liste des personnes à contacter

|  |  |
| --- | --- |
| UIT  Bureau des radiocommunications  CH-1211 Genève 20 Suisse | Courriel: [Space.monitoring@itu.int](mailto:Space.monitoring@itu.int) [brmail@itu.int](mailto:brmail@itu.int)  Téléphone: +41 22 730 5536 |
| MIIT de la République populaire de Chine  Bureau de la réglementation des radiocommunications  N° 13, West Chang'an Street  Xicheng District, Beijing  Chine | Courriel: [dlxx@miit.gov.cn](mailto:dlxx@miit.gov.cn)  Téléphone: +86 10 6820 6220 |
| SRMC  N° 80, Bei Lishi Road  Xicheng District, Beijing  Chine | Courriel: [Juochao@srrc.org.en](mailto:Juochao@srrc.org.en)  Téléphone: +86 10 6800 9121 |

****ANNEXE B

**Ministère des Sciences et   
des TIC  
Bureau central de contrôle   
des émissions**

**Mémorandum d'accord sur la coopération**

**entre**

**l'Union internationale des télécommunications**

**et**

**le Bureau central de contrôle des émissions du Ministère des sciences   
et des TIC de la République de Corée**

**en vue**

**d'aider l'Union internationale des télécommunications (UIT) à effectuer des mesures concernant les cas de brouillages préjudiciables pour lesquels une administration   
demande l'assistance de l'UIT**

L'Union internationale des télécommunications (ci-après dénommée "l'UIT"), dont le siège se trouve Place des Nations, Genève, Suisse, représentée par le Directeur du Bureau des radiocommunications; et

Le Bureau central de contrôle des émissions (ci-après dénommé le "CRMS") de la République de Corée, dont le siège se trouve Songpa-daero 234, Songpa-gu, Seoul, République de Corée, représenté par son Directeur général,

Dénommés collectivement ci-après les "Participants",

*Rappelant* que la Constitution de l'UIT (numéro 12) stipule, en particulier, que l'UIT"coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays";

*Rappelant* que le Règlement des radiocommunications de l'UIT(numéros 0.7 et 0.8) vise notamment à "assurer la mise à disposition et la protection contre les brouillages préjudiciables des fréquences utilisées aux fins de détresse et de sécurité" et à "aider à prévenir et à résoudre les cas de brouillage préjudiciable entre les services radioélectriques de différentes administrations";

*Rappelant* que le Règlement des radiocommunications de l'UIT (numéro 15.28) dispose, en particulier, que les administrations conviennent de traiter en priorité tout brouillage préjudiciable causé à des fréquences de détresse et de sécurité ainsi qu'aux fréquences utilisées pour la sécurité et la régularité des vols;

*Rappelant* que le Règlement des radiocommunications de l'UIT (numéro 0.3) est fondé sur le principe selon lequel les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique;

*Rappelant* que "pour tendre à une utilisation efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et contribuer à l'élimination rapide des brouillages préjudiciables, les administrations conviennent de continuer à étendre les moyens de contrôle des émissions et de coopérer, dans la mesure pratiquement possible, au perfectionnement progressif du système de contrôle international des émissions" (numéro 16.1 du Règlement des radiocommunications de l'UIT);

*Rappelant* que "Au niveau international, les droits et les obligations des administrations vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences..." (numéro 8.1 du Règlement des radiocommunications de l'UIT);

*Rappelant* que le Bureau des radiocommunications "... est le seul responsable de la tenue à jour du Fichier de référence …" (numéro 13.4 du Règlement des radiocommunications de l'UIT);

*Rappelant* que "les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, les contrôles qui peuvent leur être demandés par d'autres administrations ou par le Bureau" (numéro 16.5 du Règlement des radiocommunications de l'UIT);

*Rappelant* que le Règlement des radiocommunications del'UIT(numéro 17.2) contient des dispositions visant à faire interdire et réprimer "l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public";

*Rappelant* que le Règlement des radiocommunications de l'UIT(numéro 17.3) contient des dispositions visant à faire interdire et réprimer la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, "la publication ou tout usage quelconque ... obtenus en interceptant les radiocommunications mentionnées au numéro 17.2" du Règlement des radiocommunications del'UIT; et

*Notant* que les administrations concernées souhaitent et peuvent aider l'UIT, par l'intermédiaire des stations de contrôle des émissions qui sont situées dans les limites de leur juridiction, à veiller au respect des dispositions précitées;

*Sont convenus de ce qui suit:*

# 1 Objectif et portée

1.1 L'objectif du présent Mémorandum d'accord est d'établir le cadre de l'assistance fournie à l'UIT par la République de Corée au moyen de sa station terrienne de contrôle des émissions spatiales, le "Centre de contrôle des radiocommunications par satellite".

1.2 Le Présent Mémorandum d'accord comprend:

1.2.1 La procédure relative à l'assistance à fournir pour régler les cas de brouillages préjudiciables, de façon à trouver rapidement une solution aux brouillages, conformément à l'Article 15 et au numéro 13.2 du Règlement des radiocommunications de l'UIT, selon qu'il conviendra. Cette procédure figure dans l'Annexe 1 du présent Mémorandum d'accord.

1.2.2 La procédure relative à une demande de l'UIT concernant la fourniture de données de contrôle, lorsque des brouillages sont signalés par suite de problèmes de coordination (numéro 11.41 de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications de l'UIT). Cette procédure figure dans l'Annexe 1 du présent Mémorandum d'accord.

# 2 Définitions

|  |  |
| --- | --- |
| UIT | Union internationale des télécommunications représentée, après la signature du présent Mémorandum d'accord, par le Directeur du Bureau des radiocommunications |
| Administration | Service ou département gouvernemental responsable des installations des stations de contrôle des émissions |
| Station | Station terrienne de contrôle des émissions située à Icheon-si, Gyeonggi-do |
| Opérateur | Entité responsable des mesures au titre du contrôle des émissions |
| Numéro de référence | Numéro de tâche unique qui sera fourni par la station effectuant la tâche à la demande de l'UIT |

# 3 Procédures

## 3.1 Soumission des demandes

3.1.1 L'UIT peut soumettre des demandes, par courrier électronique, à la Station, conformément aux tâches décrites au paragraphe 1.

3.1.2 La Station adresse sans délai à l'UIT, par courrier électronique, un accusé de réception de la demande indiquant le numéro de référence de la Station ainsi que le début et la durée prévus de la tâche dans les limites de la capacité disponible.

3.1.3 La Station répondra promptement à l'UIT si aucune capacité n'est disponible.

## 3.2 Exécution des demandes

3.2.1 Pour l'exécution des demandes, les règles ci‑après concernant l'ordre de priorité s'appliqueront:

3.2.1.1 Les demandes de l'UIT concernant des mesures seront classées dans la catégorie de priorité 1 ou 2 et seront traitées, à l'intérieur de chaque catégorie de priorité, dans l'ordre des dates de réception.

3.2.1.2 Les demandes relatives à des cas de brouillages préjudiciables, y compris à des cas concernant des services de détresse et de sécurité de la vie humaine ainsi que des fréquences utilisées pour la sécurité et la régularité des vols du service aéronautique, seront classées dans la catégorie de priorité 1.

3.2.1.3 Toutes les autres demandes seront classées dans la catégorie de priorité 2.

3.2.1.4 L'opérateur établira un rapport final et le transmettra directement à l'UIT.

# 3.3 Personne à contacter

3.3.1 Chaque Participant désignera un point de contact pour la coordination de toutes les mesures jugées nécessaires afin que le présent Mémorandum d'accord soit effectivement appliqué.

3.3.2 Les premiers contacts avec l'Administration et l'Opérateur seront établis par l'UIT.

3.3.3 S'agissant des demandes d'assistance relatives à des cas de brouillages préjudiciables, dès que les premiers contacts auront été établis conformément au § 3.3.2 ci-dessus, et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Administration responsable de la Station, des renseignements pourront être échangés directement entre la Station et l'opérateur du satellite dont les services subissent des brouillages préjudiciables.

3.3.4 On trouvera dans l'Annexe 2 la liste des personnes à contacter.

# 4 Dispositions finales

## 4.1 Règlement des différends

Tout différend découlant du présent Mémorandum d'accord et/ou de ses Annexes ou s'y rapportant sera réglé à l'amiable, par voie de négociations directes entre les Participant ou par tout autre moyen que les Participants pourront déterminer conjointement par écrits.

## 4.2 Durée, dénonciation et modification

4.2.1 Le présent Mémorandum d'accord est valable et prend effet pour une durée indéterminée. Toutefois, il peut être dénoncé à l'initiative de l'une ou l'autre Participant, moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Participant.

4.2.2 En cas de dénonciation, les Participants prendront les mesures nécessaires pour faire en sorte que la dénonciation ne porte pas préjudice aux activités en cours menées dans le cadre du présent Mémorandum d'accord.

4.2.3 Le présent Mémorandum d'accord ne peut être modifié que par consentement écrit mutuel des Participants. Toute modification fera partie intégrante du présent Mémorandum d'accord. Chaque Participant accordera toute son attention aux propositions de modification présentées par l'autre Participant.

# 5 Entrée en vigueur

Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Participants.

# 6 Intégralité de l'accord

6.1 Le présent Mémorandum d'accord, ainsi que ses Annexes, constitue le seul accord entre les Participants en rapport avec son objet et annule et remplace tous les accords ainsi que toutes les ententes, communications ou négociations préalables, ou tous les autres arrangements, oraux ou écrits, entre les Participants concernant son objet.

6.2 Toutes les annexes jointes au présent Mémorandum d'accord en font partie intégrante. En cas de divergence ou de contradiction entre le présent Mémorandum d'accord d'une part, et l'une de ses Annexes d'autre part, les dispositions du présent Mémorandum d'accord prévalent.

6.3 Le présent Mémorandum d'accord ne vise pas à créer des droits et obligations juridiquement contraignants en vertu du droit international.

6.4 Le présent Mémorandum d'accord sera mis en oeuvre sous réserve de la disponibilité des ressources affectées par les Participants.

SIGNÉ en double exemplaire à Busan, le 26 septembre 2017, en anglais et en coréen, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation du présent Mémorandum d'accord, le texte anglais fera foi.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l'Union internationale des télécommunications** | Pour le Bureau central de contrôle des émissions de la République de Corée |
|  |  |
| François Rancy Directeur du Bureau  des radiocommunications | Sung Gye Moon Directeur général du Bureau central de contrôle des émissions |
| Date: | Date: 26 septembre 2014 |
| Lieu: | Lieu: Busan |

Annexe 1: Procédure à appliquer pour signaler et traiter des cas de brouillages préjudiciables (catégories de priorité 1 et 2)

Pour signaler et traiter des cas de brouillages préjudiciables, des renseignements détaillés seront fournis au moyen des informations et des procédures figurant dans le Rapport UIT‑R SM.2181[[3]](#footnote-3)\* relatif à l'utilisation de l'Appendice 10 du Règlement des radiocommunications pour transmettre des informations, y compris des informations de géolocalisation.

Annexe 2: Liste des personnes à contacter

# 1 Union internationale des télécommunications (UIT)

|  |  |
| --- | --- |
| UIT  Bureau des radiocommunications  CH-1211 Genève 20 Suisse | Courriel: [Space.monitoring@itu.int](mailto:Space.monitoring@itu.int) [brmail@itu.int](mailto:brmail@itu.int)  Téléphone +41 22 730 5536 |

# 2 Bureau central de contrôle des émissions

|  |  |
| --- | --- |
| Bureau central de contrôle des émissions Radio operation Division Songpa-daero 234, Songpa-gu Séoul  République de Corée | Courriel: heedge@korea.kr  Téléphone: +82 2 3400 2467 |

# 3 La station

|  |  |
| --- | --- |
| Centre de contrôle des émissions par satellite  Satellite Management Division  100, Sinam-ro, Seolseong-myeon Icheon-si, Gyeonggi-do République de Corée | Courriel: ohs0301@korea.kr  Téléphone: +82 31 644 5942 |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Stations de contrôle des émissions exploitées par une administration, ou, en vertu d'une autorisation accordée par l'administration concernée, par une entreprise publique ou privée, par un service de contrôle établi en commun par plusieurs pays, ou par une organisation internationale (numéro 16.2 du Règlement des radiocommunications de l'UIT). [↑](#footnote-ref-1)
2. \* Le Rapport UIT-R SM.2181 est accessible en ligne à l'adresse: [http://www.itu.int/pub/R‑REP‑SM.2181](http://www.itu.int/pub/RREPSM.2181). [↑](#footnote-ref-2)
3. \* Le Rapport UIT-R SM.2181 est accessible en ligne à l'adresse: [http://www.itu.int/pub/R‑REP‑SM.2181](http://www.itu.int/pub/RREPSM.2181). [↑](#footnote-ref-3)